



UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER EST NECESSAIRE
DANS LES CAS SUIVANTS :

(articles L331-2 -I et III du Code rural)

En Corse, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du 19 octobre 2016 cadre le dispositif des autorisations d'exploiter. Dans certains cas, cette demande n'est pas nécessaire.

Le SDREA Corse fixe le seuil de contrôle à 60 ha, qui est la SAU moyenne régionale. Cette surface s'applique tel quelle pour toutes les exploitations mais fait l'objet d'équivalences pour les productions du tableau page 4.

Veuillez répondre au questionnaire	OUI	NON
L'exploitation ne comporte aucun membre ayant la qualité d'exploitant		
<p>Vous (ou un des membres exploitant de la société) n'avez pas de capacité ou d'expérience professionnelles agricoles :</p> <p>CAPACITE* : diplômes ou certificats requis pour l'octroi des aides à l'installation visées aux articles D. 343-4 et D. 343-4-1 du code rural</p> <p>EXPERIENCE : 5 ans minimum (au cours des 15 dernières années) en qualité d'exploitant, d'aide familial, d'associé d'exploitation, de salarié d'exploitation agricole, de conjoint-collaborateur d'exploitation, sur une surface au moins égale au 1/3 de la SAU moyenne régionale (soit 20 ha)</p>		
<p>Vous avez une autre profession et vos revenus personnels extra-agricoles sont supérieurs à 3120 fois le SMIC*.</p> <p>Les revenus extra-agricoles sont constitués du revenu fiscal de référence du demandeur au titre de l'année précédant celle de la demande, déduction faite, s'il y a lieu, de la part de ce revenu provenant d'activités agricoles. Le montant horaire du SMIC est celui publié au Journal Officiel en vigueur au 31 décembre de cette même année</p>		
<p>Votre exploitation dépasse après l'opération, en surface pondérée, le seuil de contrôle fixé par le SDREA (soit 60 ha)</p> <p>Ne pas cocher si vous êtes dans le cas suivant (en italiques): <i>La constitution d'une société à partir de votre exploitation individuelle, sans autre modification, n'est pas soumise à contrôle si vous en devenez l'unique associé exploitant. Il en est de même pour la constitution d'une société réunissant les exploitations individuelles de 2 époux mariés ou pacsés, sans autre modification, s'ils en deviennent les uniques associés exploitants.</i></p>		

Veuillez répondre au questionnaire (suite)	OUI	NON
Vous êtes déjà exploitant individuel ou associé dans une société et vous envisagez de participer à une autre exploitation agricole selon l'article R 331-1 , « une personne associée d'une société à objet agricole est regardée comme mettant en valeur les unités de production de cette société si elle participe aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production ».		
L'opération envisagée supprime une exploitation d'une superficie supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA		
L'opération envisagée ramène la superficie d'une exploitation en dessous du seuil de contrôle fixé par le SDREA		
L'opération envisagée prive une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement (sauf s'il est reconstruit ou remplacé)		

*** Informations utiles :**

- Capacité professionnelle agricole (art. D. 343-4 et D. 343-4-1 du code rural) = cumul :

- d'un diplôme, titre, ou certificat [...] de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole », [...] ET
 - d'un plan de professionnalisation personnalisé mentionné à l'article D. 343-22 validé [...]
- SMIC = en 2017, le SMIC horaire brut est de 9,76 €, soit 3120 x 9,76 = 30 451,20 €**

Si vous avez répondu au moins une fois OUI, alors vous devez déposer une demande d'autorisation d'exploiter... à moins que vous releviez du régime déclaratif (voir ci-dessous p.3)

> OPERATION REALISEE DANS LE CADRE DE LA SAFER :

S'il s'agit d'une opération SAFER (rétrocession d'un bien agricole en propriété ou en jouissance ou par la conclusion d'un bail ou d'une convention), bien que vous soyez soumis au contrôle des structures, vous n'avez pas à présenter de demande au préfet de Région (cf articles L 331-2- III et R 331-13).

La SAFER adressera au Commissaire du Gouvernement les éléments permettant d'apprécier votre situation, ainsi que celle des autres candidats, au regard du contrôle des structures

CAS PARTICULIER : Déclaration d'exploiter un bien familial (article L. 331-2, II)	OUI	NON
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur est transmis par donation ou location ou vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3 ^{ème} degré inclus (lien de mariage exclu)		
Le bien que vous envisagez de mettre en valeur a été détenu par un parent ou allié jusqu'au 3 ^{ème} degré depuis 9 ans au moins par exemple <ul style="list-style-type: none"> • le parent l'a détenu 9 ans avant d'en faire donation au fils, • le père l'a détenu 9 ans puis, à son décès, la mère pendant une durée de 1an avant d'en faire bénéficier sa fille, • ce dernier exemple prouve que si le bien a été détenu par un parent A du déclarant C au moins 9 ans, peu importe qu'après A, un parent B ait détenu le bien sur une période inférieure à 9 ans avant de le céder à C. 		
Vous justifiez des conditions de capacité* ou d'expérience professionnelles (énumérées au précédent tableau)		
Les biens sont libres de location		
Les biens sont destinés <ul style="list-style-type: none"> • à l'installation d'un nouvel agriculteur ou <ul style="list-style-type: none"> • à la consolidation de l'exploitation du déclarant et dans ce cas la superficie totale après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le SDREA 		

Si vous avez répondu OUI à toutes les questions, alors vous pouvez déposer une simple déclaration (sur papier libre ou modèle à votre disposition sur le [site Internet de la DRAAF](#))

Si vous avez répondu NON au moins une fois, vous relevez du régime de l'autorisation d'exploiter. Toutes les informations et les documents sont à votre disposition sur le [site Internet de la DRAAF](#)

Dans tous les cas, n'oubliez pas de joindre ce questionnaire préalable avec votre dossier.

Pour télédéclarer *via* la téléprocédure Logics, vous trouverez de nombreux détails sur le [site Internet Mes Démarches](#).

Dans tous les cas, votre correspondant en DDTM saura vous orienter et vous répondre.

Des équivalences sont fixées pour les productions suivantes. Un exemple de calcul d'équivalence figure ci-après.

Tableau d'équivalences à la SAU moyenne régionale	Équivalences (ha)	Coefficients de conversion
Seuil de contrôle hors équivalences :	60	1,00
Équivalences par types de productions :		
<i>Maraîchage (légumes, melons, fraises, cultures maraîchères et de printemps, cultures sous serres ou sous abri)</i>	9	6,57
<i>Horticulture (fleurs, plantes ornementales et horticulture diverse)</i>	2	32,36
<i>Viticulture pour vins de qualité (AOC/AOP et IGP)</i>	4	14,94
<i>Viticulture autre (dont raisin de table et raisin sec)</i>	10	5,97
<i>Agrumiculture, arboriculture (dont petits fruits)</i>	6	9,96
<i>Arboriculture fruits à coque (castanéiculture fruitière, noisettes...)</i>	25	2,39
<i>Oléiculture (pour huile et de table)</i>	49	1,22
<i>Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires (ou plantes à parfum, aromatiques et médicinales, PPAM)</i>	32	1,88
<i>Pépinières (plein champ, sous abri ou sous serres)</i>	3	18,99
<i>Surfaces spécifiques à l'élevage porcin</i>	40	1,50

Productions « hors-sol » :	Équivalences (ha)
<i>Apiculture (AOP ou non)</i>	12,5 ha = 125 ruches en Corse
<i>Élevage équin (chevaux ou ânes)</i>	12,5 ha = 5 équidés

Source : article 4 de l'arrêté n° 16-2044 du 19 octobre 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)

Exemple d'application des équivalences au seuil de contrôle défini à l'article 4 :

Soit une exploitation avec :

- 40 ha de surfaces fourragères pour l'élevage de bovins et/ou d'ovins et
- 5 ha de vignes sans appellation d'origine

Calcul de la surface équivalente pour cette exploitation = somme des surfaces par type de production x coefficient de conversion, soit :

$$\begin{aligned} \text{Élevage :} & \quad 40 \text{ ha} \times 1 = 40 \\ \text{Vignes :} & \quad 5 \text{ ha} \times 5,97 = 29,85 \end{aligned}$$

$$\text{Surface équivalente} = 40 + 29,85 = 69,85$$

La surface équivalente calculée est supérieure au seuil de 60 ha : une autorisation d'exploiter est nécessaire.